

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

## ARRETE N° 2013324-0047

### LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-68, R 422-82 à R 422-94,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1984 approuvant la réserve de chasse de Belledonne constituée par la réserve dite de Combe Madame sise sur la commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD et les propriétés TRONEL PEYROZ - COIN et FEUGA sises sur la commune de VAUJANY,
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-4579 du 18 août 1993 approuvant la réserve de chasse et de faune sauvage dite de Combe Madame sur le périmètre d'action de l'ACCA de LA FERRIERE D'ALLEVARD,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU l'arrêté préfectoral 2013101-0004 du 11 avril 2013 approuvant la réserve de chasse et faune sauvage de Belledonne,
- VU l'arrêté préfectoral et la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature,
- VU la convention du 26 mars 1996 passée entre Monsieur Raymond FEUGA et l'ONCFS,
- VU le bail de chasse et pastoral du 26 mars 1996 passé entre Monsieur Claude COIN, Mesdames Marie-Joseph ROUX et Suzanne TRONEL PEYROZ et l'ONCFS,
- VU le bail de chasse du 23 mai 2012 passé entre EDF, l'ONCFS et l'ACCA de la FERRIERE D'ALLEVARD,
- VU la demande du 25 novembre 2011 de l'ONCFS relative à une actualisation du statut de la réserve de chasse et de faune sauvage de Belledonne,
- CONSIDERANT le compte-rendu de la réunion du 27 juillet 2012 validé par les divers participants,
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Belledonne en vue de son évolution vers une réserve nationale de chasse et de faune sauvage,
- CONSIDERANT des erreurs d'écriture dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 approuvant la réserve de chasse et faune sauvage de Belledonne,

## ARRETE

.../...

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage dite de Belledonne les terrains d'une contenance de 2307,40 ha sis sur les communes de VAUJANY et LA FERRIERE D'ALLEVARD sur lesquels l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est détenteur du droit de chasse en vertu des baux et conventions susvisés.

La liste des parcelles cadastrales est celle figurant au tableau ci-après. Les limites de la réserve figurent sur le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté.

Commune	Propriétaire ou détenteur du droit de chasse	Contenance	Parcelles Cadastreales
Vaujany	Raymond FEUGA ou EDF	539,22 ha	A 14 – 15 – 18 – 111 à 115 – 123 – 132 – 138 – 144 – 148 – 149 – 152
Vaujany	Marie Joseph ROUX Claude COIN	444, 65 ha	A 69 à 75 – 129
La Ferrière d'Allevard	EDF	1259,11 ha	C 173 – 174 – 236 à 241 – 243 à 250 – 253 – 261 – 262 – 364 – 380 -382
La Ferrière d'Allevard	Commune de La Ferrière d'Allevard	-	C 252 – 363 – 379 - 381

ARTICLE 3 - La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 4 - Tout acte de chasse est strictement interdit sur la réserve ainsi constituée. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par un arrêté individuel. De même, l'exécution d'un plan de gestion cynégétique peut être autorisée aux conditions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 5 - Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées.

ARTICLE 6 - La destruction des animaux nuisibles par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L 427-8.

En particulier, la destruction à tir ou au vol ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse et sans chien aux conditions fixées par les arrêtés ministériels en vigueur. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février et sans chien procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction et des conventions ou baux susvisés.

ARTICLE 7 - Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 - Le déterrage du renard peut être effectué tout l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés et sous réserve de l'assentiment des titulaires du droit de destruction.

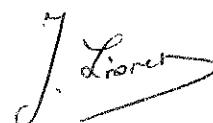
ARTICLE 9 - La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 10 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté dont l'exécution est confiée à l'ONCFS et au Président de l'ACCA de LA FERRIERE D'ALLEVARD sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins des Maires de VAUJANY et LA FERRIERE D'ALLEVARD qui certifieront l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 20 novembre 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement par intérim,



Jacques LIONET.

